

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 JUIN 2026 PORTANT LE NO 626-26 : RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE ODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 450-05, AJOUT DES USAGES « AGRICULTURE DE TYPE 1 » ET « AGRICULTURE DE TYPE 2 » À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LA ZONE R-154 ET MODIFICATION DE LA DÉFINITION RUE PRIVÉE DE L'ARTICLE 12.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Objet du projet no 610-25-PR2 et demande d'approbation référendaire :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 août 2025, le conseil a adopté, à la séance ordinaire tenue le 18 août 2025, le second projet de règlement portant le numéro 610-25-PR2 intitulé "Projet de règlement modifiant le règlement de zonage no 450-05, ajout des usages « Agriculture de type 1 » et « Agriculture de type 2 » à la grille de spécification pour la zone R-154 et modification de la définition de « Rue privée » de l'article 12.

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions, ou à l'une ou l'autre des dispositions, ayant pour objet :

- ajout des usages « Agriculture de type 1 » et « Agriculture de type 2 » à la grille de spécification pour la zone R-154 et modification de la définition de « Rue privée » de l'article 12.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette ou ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de les zones à lesquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard **le 8 septembre 2025, à 16 h 00 ;**
- être signée, dans le cas où il y a plus de vingt et une personnes intéressées de la zone ou du secteur de la zone d'où elle provient, par au moins douze d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

4. Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui, le 18 août 2025 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 18 août 2025 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire

ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou

- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 18 août 2025 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
- être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide,
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 août 2025 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones d'où peut provenir une demande valide n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 610, 7^e rue, Saint-Malachie, les lundi, mardi et jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13 h à 16 h.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGÜES

Description sommaire : F-142, Af-127, Af-128, R-152, R-155 et V-165.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Malachie, ce 28 août 2025.

Josée Audet

Directrice générale/greffière-trésorière